

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

*Direction de la sécurité
de l'aviation civile Antilles-Guyane*

Décision n° 07 DSAC AG du 22 janvier 2015 relative à la répartition des sièges des représentants du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane

NOR : DEVA1500928S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu la circulaire du 8 août 2011 d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu les résultats aux élections des représentants du personnel de décembre 2014,

Décide :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Antilles-Guyane et du service de la navigation aérienne en Antilles-Guyane les organisations syndicales suivantes :

CGT : 3 titulaires, 3 suppléants.

UNSA : 2 titulaires, 2 suppléants.

CFDT : 2 titulaires, 2 suppléants.

SNCTA : 1 titulaire, 1 suppléant.

FO : 1 titulaire, 1 suppléant.

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants qu'ils souhaitent voir siéger au sein du comité.

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 73 DSAC AG du 17 octobre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 janvier 2015.

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile en Antilles-Guyane,*
P. GUIVARC'H